



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 15 septembre 2022

[...] [...] **Objet :** plainte concernant une carte de vaccination unilingue néerlandaise.

Madame l'Administratrice générale,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné une plainte concernant une carte de vaccination unilingue néerlandaise en provenance du centre de vaccination de Court-Saint-Etienne.

Dans une lettre du 29 mars 2022, vous avez indiqué ceci :

« (...) Nous comprenons la situation étonnante dans laquelle Madame s'est trouvé, toutefois, veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'un document officiel et de plus non établi par l'agence.

Ce document n'a aucune valeur légale, il s'agit en effet d'un « pense bête » fourni par la firme Pfizer afin d'y noter les dates et lots vaccination ainsi que la date des doses suivantes et ce à titre d'information pour le citoyen.

Les données de vaccination officielles sont enregistrées dans Vaccinnet et l'émission du CST qui valide et officialise cette vaccination est disponible pour cette citoyenne en français (...) ».

\*

\*

\*

Une carte de vaccination est une carte qui atteste que son détenteur a reçu une dose de vaccin. Cette carte n'est pas un document officiel, elle n'a aucune valeur légale.

Dans le cas présent, la carte en question provient de *Pfizer* qui est une société privée qui n'est, en principe, pas soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1986.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

La plainte est, dès lors, reconnue comme non recevable.

Veillez agréer, Madame l'Administratrice générale, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE